



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la régénération du pont-rail de Vongy, sur la
Dranse, entre Thonon-les-bains et Publier (74)**

n° : F-084-25-C-0189

Décision n° F-084-25-C-0189 du 11 août 2025

Décision du 11 août 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-25-C-0189¹, présentée par SNCF Réseau relative à la régénération du pont-rail de Vongy, sur la Dranse, entre Thonon-les-bains et Publier (74), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- le projet s'inscrit dans le cadre de la politique préventive de régénération des ouvrages métalliques d'une longueur supérieure à 20 m et construits avant 1945. Le tablier actuel du pont-rail, construit en 1881, présente des pathologies liées à la corrosion du métal et à la fatigue de l'ouvrage. La présence de plomb et d'amiante a été identifiée. Le projet ne s'accompagne d'aucune évolution de l'exploitation de la ligne ferroviaire ;
- le projet prévoit le remplacement du tablier métallique actuel et le renforcement des appuis existants. Installé sur environ 0,8 ha d'espace naturels et semi-naturels, il comprend les opérations suivantes :
 - o installation de chantier : réalisation de l'aire de préfabrication du nouveau tablier en rive gauche en parallèle de la voie ferrée,
 - o assemblage de l'ossature du tablier d'une longueur d'environ 70 m et de largeur 5,3 m comprenant deux travées de 45 et 25 m chacune,
 - o réalisation d'une plateforme de travail en rive droite et en rive gauche, dans le lit mineur, par réemploi des matériaux d'atterrissement de la Dranse présents en aval de l'ouvrage (ces matériaux seront régalez dans le lit du cours d'eau à l'issue des travaux),
 - o réalisation des supports provisoires de lancement dans le lit mineur, ripage et délançage ainsi que des parois clouées,
 - o confortement des appuis,
 - o lançage et ripage du nouveau tablier,
 - o opération « coup de poing » (144 heures) : déripage du tablier existant, aménagement des appuis et ripage du nouveau tablier,
 - o délançage de l'ancien tablier sur une aire de travail en rive gauche, en aval de la voie ferrée,
 - o démantèlement de l'ancien tablier et évacuation en usine de traitement, et dépose des appuis provisoires ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-169.pdf

- le projet fera l'objet d'un dossier relatif à la législation sur l'eau pour les travaux dans le lit mineur et les sondages géotechniques ;
- le remplacement de l'ouvrage est prévu en 2029 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire des communes littorales de Thonon-les-Bains et Publier en Haute-Savoie, une partie de la commune de Publier étant en zone de montagne (hors secteur de travaux) ;
- partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *La Dranse, du pont de Bioge au Lac Léman* » ;
- à environ 1 km de la réserve naturelle nationale « *Delta de la Dranse* » ;
- partiellement au sein du site Ramsar « *Rives du Lac Léman* » et à proximité de deux zones humides (« *Dranse alluviale amont Vongy* » à 300 au sud, « *Dranse alluviale au Delta* » à 700 m au nord) ;
- à environ 1 km de sites Natura 2000, à la fois zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation, « *Delta de la Dranse* » et « *Lac Léman* », et à 3 km environ de la zone spéciale de conservation « *Plateau Gavot* » ;
- au sein du Géoparc mondial de l'Unesco du Chablais ;
- dans un secteur couvert par le plan de prévention du risque d'inondation de type torrentielle et en zone de sismicité moyenne ;
- au sein d'un secteur couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de Haute-Savoie ;
- à environ 450 m du site inscrit « *Château de Thuysset et ses abords* » et à 700 m du périmètre de protection au titre des monuments historiques de la Chapelle Saint-Etienne de Marin ;
- à proximité d'un projet de centrale hydroélectrique au niveau du seuil de Vogny en aval sur la Dranse ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le site du projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique qui fait notamment les constats suivants :
 - o la très forte sensibilité des zones humides du site, le pont-rail traversant la Dranse,
 - o la forte sensibilité de continuité écologique liée à la Dranse qui connecte le site avec le secteur du delta de la Dranse qui accueille de nombreuses espèces liées au milieu aquatique,
 - o la présence d'espèces animales à enjeu, dont : le Castor d'Europe, le Milan royal, le Chevalier guignette, le Goéland leucopnée, le Milan noir, l'Hirondelle des fenêtres, le Chardonneret élégant, la Truite fario (espèce parapluie), la Vipère aspic, ainsi que de chauves-souris et de gîtes qui leur sont propices, dont un arbre à cavité,
 - o la présence de divers habitats dont : une ripisylve en mauvais état de conservation (2 380 m²), avec un enjeu considéré comme faible bien que l'habitat soit classé en « *forêt alluviale à aulnes et frênes* » d'intérêt communautaire prioritaire, des îlots et bancs de graviers (490 m²) associés à des habitats de type « *rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix Elaeagnos* » (400 m²), et la Dranse (620 m²),
 - o l'absence de flore protégée mais la présence d'une espèce patrimoniale : l'Orphys: abeille,
 - o la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes, avec en particulier la Renouée du Japon (présence massive), le Robinier faux-acacia (un peu partout et notamment dans la ripisylve), un pied de Sénéçon du Cap et le Buddleia de David (un peu partout sur les berges et au sein de la végétation pionnière),
- le diagnostic évalue les impacts potentiels sur les différentes espèces protégées ou patrimoniales et présente les mesures de réduction prévues, dont en particulier le calendrier des travaux de préparation des emprises de septembre à octobre, hors période de nidification des oiseaux. Cette mesure, qui concerne notamment les bandes de graviers nus et le bosquet arboré, doit permettre d'éviter la destruction de nichées. L'impact résiduel est considéré comme négligeable du fait des surfaces impactées à l'issue des travaux et de la présence d'habitats de substitution à proximité ;

- le dossier relatif à la législation sur l'eau précisera les conditions de réalisation des travaux dans le lit mineur, notamment au regard des enjeux relatifs au caractère torrentiel de la Dranse ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, régénération du pont-rail de Vongy, sur la Dranse, entre Thonon-les-bains et Publier (74), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau relative à régénération du pont-rail de Vongy, sur la Dranse, entre Thonon-les-bains et Publier (74) n° F-084-25-C-0189, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. En particulier, SNCF Réseau déposera un dossier relatif à la législation sur l'eau qui précisera les conditions de réalisation des travaux dans le lit mineur de la Dranse, soumise à des crues torrentielles.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 11 août 2025

Pour le président de la formation d'autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable
et par délégation,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.